

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
2 B RUE PIERRE VANDERBECQ**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande de la société SAS SGE OLCZAK 13 rue de la République – BP 2 à DECHY (59187), représenté par M. LOUBATIER,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux de terrassement en terre pour la création d'un branchement ENEDIS aéro-souterrain pour la nouvelle construction située au 2 B rue Pierre Vanderbecq,

A R R E T E

Article 1 – Période de restriction : du 29 avril 2024 au 18 mai 2024 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite sur section courante et réglée par feux tricolores et/ou manuellement du fait de l'empiétement sur chaussée en face du 2 B rue Pierre Vanderbecq.

A l'approche des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit **de 8h00 à 16h00** le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise SAS SGE OLCZAK à DECHY (59187). La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise SAS SGE OLCZAK sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 18 avril 2024.

Po/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




C. COLLET